

Délibération du Conseil Municipal

DEPARTEMENT DU NORD

ARRONDISSEMENT DE LILLE

Ville de Saint-André Lez Lille

L'An Deux Mille Vingt et Un, le six avril, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Ville de SAINT ANDRE LEZ LILLE s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Madame Elisabeth MASSE, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été faite le trente mars, soit cinq jours auparavant, laquelle convocation a été affichée à la porte de la Mairie, conformément à la Loi.

Nombre de membres en exercice : 33

Etaient Présents :

Elisabeth MASSE, Maire ; Jean Pierre EURIN, Pascale LAHOUSTE, Joséphine FARINEAUX pour les questions I, IV et VII, Nicolas LE NEINDRE, Claude WASILKOWSKI, Pascal THIBAUT, Adjoints ; Michel HUYLEBROECK, Laurent GOVAERT, Marie MARCHAND, Louis-Marie HARDY, Martine DURIEUX, Régis LOGIER, Didier PARSY, Delphine MISZTAL jusqu'à la question 1/1, Serge GOSTIJANOVIC, Céline SEGUIN, Cédric ANDRE, Sébastien LEBLANC, Carmen GONZALEZ RUIZ, Esteban GARCIA, Isabelle COLNENNE, Guillaume MONCEAUX, Loïc LEBEZ, Cyprien RICHER, Charlotte BERTHELOT, Conseillers Municipaux ;

Ont donné procuration :

Joséphine FARINEAUX	à	Elisabeth MASSE pour les questions II, III, V et VI
Olivier LECOINTE	à	Pascale LAHOUSTE
Danielle SENECHAL	à	Marie MARCHAND
Véronique TAVERNIER	à	Claude WASILKOWSKI
Lydie YAP	à	Laurent GOVAERT
Delphine MISZTAL	à	Jean Pierre EURIN à partir de la question 1/2
Julie HENNEBELLE	à	Michel HUYLEBROECK
Louis CRUCHET	à	Régis LOGIER
Déborah ANDRE	à	Loïc LEBEZ

Secrétaire de Séance : Carmen Gonzalez

Conseil Municipal du 06 avril 2021

Extrait du registre des Délibérations

Saint-André
LEZ-LILLE

Rapport de Madame Pascale LAHOUSTE

D – 3-1/2021

Création d'une
brigade de
surveillance de
nuit

◆◆◆

Convention avec
les communes de
la Madeleine et
Marquette lez
Lille

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211-1, L.2212-1 à L.2212-5,

Vu le Code pénal,

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.511-1 et suivants, L.512-1-1 et suivants, R.512-1 à R.512-6,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 61 et 61-1,

Vu la loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales,

Vu la loi n°2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne,

Vu la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure,

Vu la loi n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique,

Vu la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance,

Vu la loi n°2017-258 du 28 février 2017 relative à la sécurité publique,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Considérant que les communes de Marquette-Lez-Lille, Saint-André-Lez-Lille et la Madeleine disposent chacune d'une police municipale,

Considérant qu'afin de renforcer la sécurité des biens et des habitants, en particulier la nuit, il apparaît nécessaire et opportun de créer une brigade commune de surveillance et de tranquillité nocturnes,

Considérant qu'il ressort d'une lecture combinée des articles L.512-1 et R.512-2 du code de la sécurité intérieure que les communes formant un ensemble de moins de 80 000 habitants d'un seul tenant peuvent avoir un ou plusieurs agents de police municipale en commun, compétents sur le territoire de chacune d'entre elles, chaque agent de police municipale étant de plein droit mis à disposition des autres communes par la commune qui l'emploie dans des conditions prévues par une convention transmise au Représentant de l'Etat dans le département, signée par l'ensemble des maires des communes intéressées, après délibération de leurs conseils municipaux, pour une durée minimale d'une année,

Considérant qu'une telle mutualisation permet des économies d'échelle et une mise en commun de moyens humains et matériels à une échelle pertinente,

Considérant que la convention précitée, annexée à la présente délibération, définit notamment les modalités d'organisation et de financement de la mise en commun des agents de police municipale, et ce pour une durée d'un an,

Considérant qu'un comité de pilotage composé des Maires, des Adjointes délégués à la sécurité publique et des Directeurs généraux des services sera créé

afin de suivre la mise en œuvre de la brigade de police municipale nocturne et d'en faire le bilan à l'issue de la première année de fonctionnement, Considérant que les trois communes disposent de conventions de coordination avec la police municipale et les forces de sécurité de l'État et qu'il sera nécessaire pour chacune d'entre elles de signer des avenants,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- D'approuver le principe d'une mise en commun d'agents de police municipale aux fins de créer une brigade pluricommunale de surveillance et de tranquillité nocturnes,
- D'autoriser Madame le Maire le Maire à signer la convention ci-annexée de mise en commun d'agents de Police municipale,
- De prendre acte de la signature par Madame le Maire d'un avenant à la convention de coordination entre la Police municipale et les Forces de Sécurité de l'État
- D'autoriser Madame le Maire à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération,
- D'inscrire les crédits suffisants au budget

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Pour extrait certifié conforme

Le Maire,



Elisabeth MASSE



CONVENTION DE MISE EN COMMUN D'AGENTS DE POLICE MUNICIPALE DES COMMUNES DE MARQUETTE-LEZ-LILLE, SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE ET DE LA MADELEINE

La commune de Marquette-Lez-Lille, représentée par son Maire, Monsieur Dominique LEGRAND, dûment habilité à cet effet par délibération n° en date du 2021,

La commune de Saint-André-Lez-Lille, représentée par son Maire, Madame Elisabeth MASSE dûment habilitée à cet effet par délibération n°.... en date du 2021,

La commune de La Madeleine, représentée par son Maire, Monsieur Sébastien LEPRETRE, dûment habilité à cet effet par délibération n°.... en date du 2021,

Vu le code pénal ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2211-1, L.2212-1 à L.2212-10, R.2212-11 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.511-1 et suivants, L.512-1-1 et suivants, R.512-1 à R.512-6 ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 61 et 61-1 ;

Vu la loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;

Vu la loi n°2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne ;

Vu la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

Vu la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

Vu la loi n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique ;

Vu la loi n°2017-258 du 28 février 2017 relative à la sécurité publique ;

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Vu la délibération de la commune de Marquette-Lez-Lille n° en date du , transmise en préfecture le relative à la mise à disposition partielle des agents de police municipale et de leurs équipements avec la commune de Saint-André-Lez-Lille et de La Madeleine ;

Vu la délibération de la commune de Saint-André-Lez-Lille n° en date du , transmise en préfecture le relative à la mise à disposition partielle des agents de police municipale et de leurs équipements avec la commune de Marquette-Lez-Lille et de La Madeleine ;

Vu la délibération de la commune de la Madeleine n° en date du , transmise en préfecture le relative à la mise à disposition partielle des agents de police municipale et de leurs équipements avec la commune de Marquette-Lez-Lille et de Saint-André-Lez-Lille ;

Vu l'avenant à la convention de coordination entre la Police Municipale de Marquette-Lez-Lille et les Forces de sécurité de l'État en date du ,

Vu l'avenant à la convention de coordination entre la Police Municipale de Saint-André-Lez-Lille et les Forces de sécurité de l'État en date du ,

Vu l'avenant à la convention de coordination entre la Police Municipale de La Madeleine et les Forces de sécurité de l'État en date du ,

Entre le Maire de Marquette Lez Lille, le Maire de Saint-André-Lez-Lille et le Maire de La Madeleine, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

Afin de répondre aux besoins recensés en matière de sécurité, de salubrité et de tranquillité publiques sur leur territoire, les communes de Marquette-Lez-Lille, de Saint-André-Lez-Lille et de La Madeleine souhaitent mettre en commun des effectifs de police municipale, permettant d'effectuer des patrouilles nocturnes.

Les communes mobiliseront des agents afin de constituer deux patrouilles de deux agents. Elles se réservent toutefois la possibilité de ne mobiliser qu'une seule patrouille de trois agents, lorsque les circonstances empêcheront la mobilisation de quatre agents.

Cette mutualisation implique la signature d'une convention de mise en commun valable un an, qui a notamment pour but de définir les dispositions et conditions régissant la mise en commun des agents des polices municipales des communes partenaires.

Article 2 : Convention de coordination

Les communes partenaires disposent d'une convention de coordination des interventions de la Police municipale et des Forces de sécurité de l'Etat. Un avenant à celle-ci ou un renouvellement de convention quand celle-ci est arrivée à échéance, devra être signé avant la mise en œuvre opérationnelle de la brigade de nuit pluricommunale.

Article 3 : Personnel mis à disposition

Sont concernés par les termes de la présente convention les 5 agents de la police municipale de Marquette-Lez-Lille, les 4 agents de la police municipale de Saint-André-Lez-Lille et les 15 agents de la police municipale de La Madeleine.

Article 4 : Conditions de mise à disposition

La brigade nocturne sera en activité les vendredis et samedis de 22h00 à 03h00 du 15 avril au 15 septembre 2021 sur le territoire des trois communes. Aussi, les agents mis à disposition le seront sur les horaires précités.

En dehors des périodes de mise en commun pour les besoins de la brigade de nuit pluricommunale, les communes partenaires pourront mobiliser les agents mis à disposition, de manière ponctuelle lorsqu'une situation d'urgence le justifie, pour se porter assistance ou pour exercer une mission commune.

Aucun fonctionnaire mis à disposition n'accomplira la totalité de son service au bénéfice d'une collectivité partenaire.

En application de l'article R.512-3 du Code de la Sécurité Intérieure, chaque agent concerné fera l'objet d'un arrêté individuel de mis à disposition partielle, pris par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination de l'agent, auquel sera annexé la présente convention.

Chaque commune conservera les conditions de travail des fonctionnaires mis à disposition et prendra les décisions relatives aux congés annuels et aux autorisations d'absence. Chaque commune conservera le pouvoir de nomination et exercera le pouvoir disciplinaire.

Article 5 : Conditions d'intervention des agents et nature des missions

Par principe, toute intervention des agents s'effectuera au minimum en binôme et dûment équipés des moyens de défense et de protection individuelle réglementaires.

Sans préjudice des missions qu'ils pourraient exécuter ponctuellement dans le cadre des dispositions de l'article 4§2, les agents de police municipale visés par la présente convention exécuteront la plénitude de leurs fonctions de policiers municipaux, à savoir des missions de police administrative et judiciaire relevant de la compétence du Maire en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques. Sans que cette liste ne soit exhaustive, les agents exerceront leurs compétences notamment dans les domaines suivants :

- la sécurité, la salubrité, la sûreté et la tranquillité publiques,
- l'ensemble des pouvoirs de police du maire,
- l'application des arrêtés municipaux,
- l'atteinte aux biens et aux personnes,
- le relevé des infractions au stationnement et au code de la route,
- le relevé d'identité en cas d'infraction que la police municipale a compétence à relever,
- l'aide ponctuelle envers les administrés,
- la surveillance et la régulation si nécessaire de la circulation routière,
- le relevé des infractions au code de la voirie routière, le dépistage de l'alcoolémie et des stupéfiants, les dégradations,
- la surveillance des bâtiments communaux.

Chaque agent sera territorialement compétent sur l'ensemble des territoires des communes signataires de la présente convention de mise à disposition.

Article 6 : Autorité, modalités de contrôle et d'évaluation

Conformément aux dispositions de l'article L.512-1 du code de sécurité intérieure, pendant l'exercice de leurs fonctions sur le territoire d'une commune, les agents seront placés sous l'autorité du Maire de cette commune.

En dehors de l'exercice des missions de police, le pouvoir hiérarchique demeurera du ressort de l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination de l'agent. Chaque commune assurera par conséquent le pouvoir hiérarchique sur ses propres agents.

Les modalités de contrôle et d'évaluation des activités, ainsi que le temps de travail dû au titre de la présente mise à disposition de chacun des intéressés seront identiques pour les trois communes.

Pendant leurs missions, les agents intervenant au profit des communes de Marquette-Lez-Lille, de Saint-André-Lez-Lille et de la Madeleine seront placés, d'un point de vue opérationnel, sous l'autorité de l'agent de police municipale ayant l'ancienneté la plus importante dans le grade le plus élevé.

Concernant les actions de police judiciaire, les agents rendront compte à l'autorité territoriale du lieu des interventions.

Les agents de police municipale rendront régulièrement compte à leur hiérarchie respective des missions effectuées ou des faits constatés.

Une évaluation, portant bilan annuel, de la mise à disposition sera présentée, accompagnée d'un rapport d'activités, aux trois Autorités territoriales.

Le comité technique de chaque commune sera également informé des modalités de mise en œuvre de la convention de mise en commun.

Article 7 : Fonctionnement et organisation du service

Des rapports seront rédigés par les agents en patrouille nocturne en cas de faits constatés dans l'exercice de leurs missions et transmis au Maire de la commune concernée par les faits.

La priorité dans la planification des interventions en fonction du temps d'intervention prévu à l'article 4 sera fixée par les Maires de chaque commune.

Chaque poste de police municipale restera implanté sur son propre territoire.

Article 8 : Port d'armes

- Les agents de police municipale de la commune de Marquette-Lez-Lille sont dotés d'armes de catégories B et D stockées dans des coffres forts d'un local sécurisé de la commune de Marquette-Lez-Lille conformément aux textes en vigueur. Ils sont également équipés de gilets pare-balles.

- Les agents de police municipale de la commune de Saint-André-Lez-Lille sont dotés d'armes de catégories B et D stockées dans des coffres forts d'un local sécurisé de la commune de Saint-André-Lez-Lille conformément aux textes en vigueur. Ils sont également équipés de gilets pare-balles.

- Les agents de police municipale de la commune de La Madeleine sont dotés d'armes de catégories B et D stockées dans des coffres forts d'un local sécurisé de la commune de La Madeleine conformément aux textes en vigueur. Ils sont également équipés de gilets pare-balles.

Les agents de police municipale seront autorisés de manière permanente à porter ces armes sur l'ensemble du territoire des trois communes.

Chaque commune autorisée par le représentant de l'Etat à acquérir et détenir des armes conservera son armement dans les locaux de sa mairie.

Chaque agent objet de la présente mise à disposition partielle conservera, dans le cadre de cette dernière, son arme personnelle dédiée à l'exercice de ses missions et attribuée par sa commune d'origine.

Article 9 : Matériel

Dans le cadre de la mise en commun des agents de police municipale et de leurs équipements, les communes partenaires réaliseront individuellement leurs achats, pour la durée de la convention.

Les dépenses liées au fonctionnement du matériel nécessaire à chaque service, à sa propreté, à son entretien et à sa maintenance resteront à la charge de chaque commune.

L'équipement sera entretenu et remplacé par la commune d'origine de l'agent.

Les véhicules de police municipale des trois communes ainsi que tout matériel nécessaire au fonctionnement de la brigade de nuit pluricommunale pourront être utilisés pour les besoins des patrouilles nocturnes sur le territoire des trois communes.

Article 10 : Financement

La mise en œuvre de la présente convention ne générera pas de flux financier entre les communes membres. Dans le cadre de la présente convention, pour les dépenses de fonctionnement et d'investissement, chaque commune supportera ses propres frais de personnel et d'équipements.

Les communes partenaires à la présente convention pourront, le cas échéant, solliciter auprès de toute administration ou organisme, les aides et subventions nécessaires pour répondre au besoin de fonctionnement du service.

Article 11 : Pilotage, suivi et évaluation du dispositif

La mise en œuvre du dispositif de mise en commun des agents de police municipale relèvera de la compétence des Maires des trois communes. Un comité de pilotage sera créé et composé des Maires et/ou des Adjointes délégués à la Sécurité, des Directeurs généraux des services et des Chefs de la police municipale.

Ce comité sera chargé de valider les choix stratégiques, d'assurer le suivi de la mise en œuvre et l'évaluation du dispositif, qui interviendra au plus tard un mois avant la fin de chaque période de mise en commun. Le comité de pilotage pourra se réunir à tout moment en cas de nécessité.

Article 12 : Assurances

Chaque commune souscrit les contrats d'assurances garantissant les risques « responsabilité civile, flotte Automobile, protection Fonctionnelle » correspondant aux activités des agents de police municipale mis en commun dans le cadre de la présente convention, dont les attestations sont annexées à la présente.

Article 13 : Durée de la convention

La présente convention sera applicable pour une durée d'un an à compter de la date de signature de la présente convention par les parties.

Article 14 : Conditions de résiliation - Avenant

La présente convention pourra, par ailleurs, être dénoncée, en cours d'exécution, par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve de respecter un préavis de trois mois.

En cas de résiliation anticipée, aucune indemnisation ni dédommagement ne sera versée par l'une ou l'autre partie.

La présente convention pourra être modifiée au cours de son exécution par voie d'avenant écrit, accepté par délibération des organes délibérants respectifs et cosigné par les parties intéressées.

Article 15 : Règlement des litiges

Tout litige survenant dans le cadre de l'application de la présente convention, relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Lille. Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement et en priorité une solution amiable.

La présente convention est établie en quatre exemplaires originaux, dont un sera transmis à Monsieur le Préfet des Hauts de France, Préfet du Nord.

Le

Monsieur le Maire
de Marquette-Lez-Lille
Dominique LEGRAND

Madame le Maire
de Saint-André-Lez-Lille
Elisabeth MASSE

Monsieur le Maire
de La Madeleine
Sébastien LEPRÊTRE